

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la coordination
des politiques interministérielles

Bureau des installations classées pour
la protection de l'environnement

Réf : DCPI-BICPE-TD

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la société POINT G CONCEPT de respecter les prescriptions de
l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 pour son site de COUDEKERQUE-BRANCHE**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L.411-2 ;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R.421-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux dont l'article 38 stipule que les garanties financières sont applicables jusqu'à la fin de la période de surveillance des milieux ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2021 portant délégation de signature à M. Simon FETET, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu le récépissé de la déclaration N° A-O-UP3LORW3R délivré le 19 février 2020 à la société POINT G CONCEPT pour l'exploitation d'une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, rue du Tonkin à Coudekerque-Branche concernant notamment la rubrique 2714 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu les points 2.1, 2.9, 3.3 et 3.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé, lesquels disposent :

- 2.1 Règles d'implantation

Pour les rubriques n° 2711, 2714 et 2716, les parois extérieures des bâtiments fermés où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables (ou les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert ou les limites des aires d'entreposage dans le cas d'un entreposage en extérieur) sont éloignées des limites du site de a minima 1,5 fois la hauteur, avec un minimum de 20 mètres, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120.

Les parois externes des bâtiments fermés ou les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert sont éloignés des aires extérieures d'entreposage et de manipulation de déchets et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager aux bâtiments.

- 2.9 Isolement du réseau de collecte

Le site dispose d'une capacité de rétention des eaux de ruissellement générées lors de l'extinction d'un sinistre ou d'un accident de transport. L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention.

Les dispositifs d'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont clairement signalés et facilement accessibles. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.

- 3.3 Procédure d'information préalable

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur une information préalable qui contient les éléments ci-dessous. Elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères d'acceptation dans une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation. Si nécessaire, l'exploitant sollicite des informations complémentaires.

- 3.4 Procédure d'admission

L'installation comporte une aire d'attente à l'intérieur de l'installation pour la réception des déchets. Les déchets ne sont pas admis en dehors des heures d'ouverture de l'installation.

a) Lors de l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant :

- vérifie l'existence d'une information préalable en conformité avec le point 3.3 ci-dessus, en cours de validité ;
- réalise un contrôle de la radioactivité des déchets susceptibles d'en émettre, s'il dispose d'un dispositif de détection sur site et si le contrôle n'a pas été effectué en amont de l'admission ;
- recueille les informations nécessaires au renseignement du registre prévu par l'article R. 541-43 du code de l'environnement et mentionné dans l'arrêté du 29 février 2012 susvisé ;
- réalise un contrôle visuel lors de l'admission sur site ou lors du déchargement ;
- délivre un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site.

[...]

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 2 décembre 2012 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite du 10 novembre 2020, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- *Les stockages de déchets ne sont pas établis à distance des bâtiments et limites de propriété.*
- *Absence de capacité de rétention des eaux d'extinction d'un éventuel sinistre ;*
- *L'exploitant n'a pas mis en œuvre la procédure d'information préalable ;*

- L'exploitant ne dispose d'aucun registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement des déchets.

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des points 2.1, 2.9, 3.3 et 3.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé ;

Considérant que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés notamment dans la mesure où :

- la proximité des stockages de déchets avec les limites de propriété et la façade du hangar peut constituer un facteur aggravant en cas d'incendie ;

- l'absence de rétention des eaux d'extinction peut occasionner en cas d'incendie un épandage de produits polluants et une infiltration dans les sols, dans la nappe phréatique et occasionner une pollution ;

- l'absence de procédure d'acceptation préalable et de procédure d'admission des déchets contribuent à une perte de traçabilité des déchets et peuvent conduire à l'admission sur site de déchets dangereux dont le stockage présenterait des risques de pollutions pour les sols, les eaux superficielles ou les eaux souterraines ;

- l'absence de registre ne permet pas de conserver la traçabilité des déchets (suivis des entrées et des sorties de déchets).

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société POINT G CONCEPT de respecter les prescriptions et dispositions des points 2.1, 2.9, 3.3 et 3.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Nord :

ARRETE

Article 1 – Objet

La société POINT G CONCEPT, dont le siège social se situe 12 rue Thévenet – 59140 Dunkerque, exploitant une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, sise rue du Tonkin sur la commune de Coudekerque-Branche est mise en demeure, pour cet établissement de Coudekerque-Branche, de respecter les dispositions des points 2.1, 2.9, 3.3 et 3.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 en :

- éloignant, dans un délai de 15 jours, les tas de déchets des façades des bâtiments et des limites de propriété. Les déchets pourront néanmoins demeurer à proximité des limites de propriété si l'exploitant apporte, dans le même délai, la preuve que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120.

- mettant en place, dans un délai de trois mois, un bassin de rétention des eaux d'extinction dont le dimensionnement sera justifié ;

- mettant en œuvre, dans un délai de 7 jours, la procédure d'information préalable pour tout déchet accepté sur le site de l'installation ;

- mettant en œuvre, dans un délai de 7 jours, la procédure d'admission prévue au 3.4 Annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé et en délivrant, dans un délai de 15 jours, une copie du registre prévu par l'article R. 541-43 du code de l'environnement et mentionné dans l'arrêté du 29 février 2012 ainsi que dans l'arrête du 06/06/2018 susvisé ;

Les délais annoncés s'entendent à compter de la notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame la ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

En outre, et en application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le Sous-préfet de Dunkerque sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- à Monsieur le maire de COUDEKERQUE-BRANCHE
- au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de COUDEKERQUE-BRANCHE , et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie de COUDEKERQUE-BRANCHE, pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2021>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le 25 FEV. 2021

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général



Simon FETET